

PROJET DE CHARTE DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DU GRAND TARBES

Considérant que les Communautés d'Agglomération ont été instituées par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Considérant que les Communautés d'Agglomération sont des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes a été créée par arrêté préfectoral en date du 28/12/1999, modifié,

Considérant les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives relevant de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

Considérant la composition de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes et le poids relatif de Tarbes au sein de celle-ci, tant en termes de population que de potentiel fiscal,

Considérant que les communes restent les collectivités territoriales de référence, fondement de la légitimité de leurs élus, désignés au suffrage universel,

Considérant que les délégués communautaires sont désignés par les conseils municipaux des communes membres,

Considérant que l'intérêt communautaire, s'il le complète utilement concernant les compétences communautaires, ne saurait se substituer aux intérêts communaux,

Considérant qu'il relève de l'intérêt général de l'agglomération de ne pas faire de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes un lieu de confrontation politique,

Les Maires des communes constituant la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes décident :

Article 1 :

Dans le respect de l'identité et de la légitimité des communes composant la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes et de leurs élus, la coopération intercommunale constitue une démarche dont le caractère d'intérêt général conduit ses acteurs à dépasser les clivages politiques.

Article 2 :

La Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes est, d'un commun accord, un espace de coopération au sein duquel l'ensemble des communes membres sont reconnues et respectées. La recherche du consensus entre les communes est retenue comme fondement du mode de gouvernance de l'Etablissement Public.

Article 3 :

Il est convenu entre les parties que la présidence de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes est confiée au Maire de Tarbes, au regard de son rôle spécifique de ville-centre.

Article 4 :

Il est constitué une Conférence des Maires du Grand Tarbes qui se réunira au moins une fois par an et qui examinera toute question relative à l'extension du périmètre ou des compétences du Grand Tarbes, à tout projet de transfert de compétence supplémentaire, à toute modification de la définition de l'intérêt communautaire, au budget, aux politiques contractuelles relevant des compétences communautaires.

Article 5 :

Le Bureau du Grand Tarbes est composé de 9 membres désignés proportionnellement à la représentation des communes au sein du Conseil Communautaire.
Les Maires de l'agglomération non élus au Bureau Communautaire en seront membres associés.

Article 6 :

Le Bureau Communautaire dispose de compétences qui lui sont déléguées par le Conseil Communautaire sur le modèle des Commissions Permanentes du Conseil Général des Hautes-Pyrénées et du Conseil Régional de Midi-Pyrénées.

A ce titre, le Bureau Communautaire assure la continuité de l'action communautaire entre les séances du Conseil Communautaire. Il met en œuvre les décisions de celui-ci et traite les dossiers concrets résultant des politiques générales définies par le Conseil Communautaire dont il reçoit délégation pour instruire et gérer les dossiers nécessitant des décisions rapides. Le Bureau Communautaire se réunit au moins deux fois par mois sur convocation du Président.

Article 7 :

La Conférence des Maires du Grand Tarbes et le Conseil Economique et Social de l'Agglomération Tarbaise assistent de façon générale le Conseil et le Bureau Communautaires dans l'exercice de leurs compétences respectives.

Le Conseil Communautaire définit, à l'unanimité, les domaines de compétence et les sujets sur lesquels la consultation préalable de la Conférence des Maires du Grand Tarbes et/ou du CESAT est obligatoire.

Article 8 :

Le Maire de Tarbes, en sa qualité de président du Grand Tarbes, s'engage à veiller au respect et à la mise en œuvre des dispositions de la présente charte de gouvernance.

Article 9 :

Les dispositions de la présente charte ne peuvent être modifiées que sur la proposition unanime de la Conférence des Maires du Grand Tarbes.

Fait à Tarbes, le